

Avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
départemental de l'Ain

Réunion du 30 novembre 2017

Avis	Suites données par l'administration
<p><b><u>Avis n°1 déposé par FO</u></b>  <i>« Le CHS CHS CT D demande l'application de l'article 60 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 qui indique « ... Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2. » et du guide juridique d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 qui précise « ... D'autre part, le CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions (article 60). »</i></p>	<p>Les représentants des personnels au CHSCT ont connaissance de toutes les déclarations dématérialisées et leur traitement. Ils peuvent s'intéresser aux signalements sans réponse ou à la qualité des réponses faites mais ils ne peuvent pas remonter des fiches dont on ne sait pas si elles proviennent bien d'un registre d'établissement. Dans le cas où le signalement aurait été rédigé manuellement sur un document papier, il revient à l'AP (de la circonscription sous couvert de l'IEN ou de l'EPL sous couvert du chef d'établissement) d'en informer la conseillère de prévention départementale pour communication au CHSCT.</p>
<p><b><u>Avis n°2 déposé par l'UNSA</u></b>  <i>Suite aux problèmes de température rencontrés par les agents et consignés dans les fiches SST, le CHSCT de l'Ain demande la mise en place et la communication aux agents d'un protocole de conduite à tenir en cas d'impossibilité de régulation de la température des locaux lors d'épisodes caniculaires ou de grand froids.</i></p>	<p>Il semble difficile d'établir un protocole car il n'existe aucun seuil précis de température.          Lorsque des travaux de rénovation sont envisagés dans les écoles, il convient d'être vigilant pour qu'une régulation de la température puisse dans toute la mesure du possible être prévue dans les bâtiments.</p>
<p><b><u>Avis n°3 déposé par FO</u></b>  <i>« En application du Code du travail (articles : R 4213-7, R. 4223-13, R 4223-15) et du Code de la Construction et de l'Habitation (Article R. 131-20), le CHSCT D du 30 novembre 2017 demande à l'employeur d'intervenir auprès de la mairie de Bourg en Bresse afin que les problèmes de températures récurrents dans les locaux scolaires se règlent. »</i></p>	<p>Les directeurs d'école doivent informer l'IEN de circonscription de ces situations pour que puisse s'en suivre une réponse locale adaptée.</p>

**Avis n°4 déposé par la FSU**

*A ce jour, les représentants des personnels constatent, depuis la mise en place des registres SST et DGI dématérialisés, qu'à peine 10% des fiches saisies par les personnels ont reçu une réponse de leur employeur. Ainsi, pour le département de l'Ain, entre le 4 mars et le 25 novembre 2017, 37 fiches ont été saisies, mais seules 3 ont reçu une réponse de l'autorité hiérarchique.*

*Les représentants des personnels ne comprennent pas ces absences de réponses, qui pourraient engager la responsabilité juridique des chefs de service en cas de nouvel incident, ou de concrétisation du risque signalé.*

*Le CHSCT de l'Ain demande une vraie amélioration pour l'année 2017-2018.*

Les chefs d'établissement des EPLE et les IEN de circonscription doivent veiller au bon traitement de ces signalements. En cela ils peuvent se faire aider par les assistants de prévention.